



COMPTE-RENDU DU CSFPE DU 11 JANVIER 2022

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat (CSFPE) s'est réuni ce jour pour examiner 3 textes :

- Projet de décret relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle régis par l'article 6 de l'ordonnance n°2021 702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat et à leurs emplois
- Projet de décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Projet de décret relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

La délégation FO était composée d'Olivier Bouis, Laure Beyret, Nathalie Demont et Franck Fievez.

En préambule, la Ministre a rappelé que l'accord télétravail adopté à l'unanimité des Organisations syndicales a une valeur juridique. Le comité de suivi sur le télétravail réunira les 3 versants de la FP le 17 mars prochain.

Projet de décret relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle régis par l'article 6 de l'ordonnance n°2021 702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat et à leurs emplois

Ce projet de décret est pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n°2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la Fonction Publique de l'Etat. L'ordonnance a pour objectif, tout comme pour le statut d'emploi des fonctions préfectorales, de mettre en extinction les 8 corps d'inspection générale ou de contrôle existant au profit d'un corps « socle » de l'encadrement supérieur qu'est le corps interministériel des administrateurs de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 2022.

Position de FO sur le texte :

Le projet de décret que nous examinons fixe les dispositions réglementaires applicables aux emplois au sein des services d'inspection générale ou de contrôle.

Pour FO, les emplois permanents de l'Etat doivent être occupés par des fonctionnaires dont les missions sont fixées par un statut particulier de corps.

FO se prononce donc pour le rétablissement des huit corps d'inspection générale et de contrôle mis en extinction. Le dispositif de nomination des personnels des inspections générales et de contrôle, qu'ils soient ou non fonctionnaires procède, soit par décret en conseil des ministres pour les emplois de chef de service, soit par décret simple pour les agents nommés sur les emplois du groupe I, soit par arrêté du Premier ministre pour les agents des groupes II et III.

Aussi FO constate une fois encore un dispositif qui renforce le caractère politique des nominations.

En cohérence avec notre position sur l'ordonnance sur l'encadrement supérieur et sur le statut d'emplois des préfets et sous-préfets, FO vote contre ce projet de décret.

FO a proposé 3 amendements :

1) Après la dernière phrase de l'article 9, est créé un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque service d'inspection générale ou de contrôle, le classement initial, puis toute évolution ultérieure, des emplois par groupe est soumis pour avis au Comité Social d'Administration de chaque département ministériel concerné. »

Exposé des motifs :

Cet examen en CSA est particulièrement important pour la transparence du fonctionnement du nouveau statut d'emploi et pour la lisibilité des motivations du classement des emplois d'inspection, qui n'est pas encadré dans le présent projet de texte.

La réponse de l'administration est défavorable, le vote est demandé.

Votes : Abstention = FSU, CGT, Solidaires / Contre = UNSA, CFDT, CFE-CGC

2) Après les mots « article 4 du décret du 31 décembre 2019 susvisé » sont insérés les mots :

« Ou les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois relevant de la catégorie A ou assimilée ayant occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice brut terminal au moins égal à l'indice brut 1027 pendant une durée minimum de quatre ans. »

Exposé des motifs :

Auparavant, au ministère en charge de l'écologie, la nomination en tant qu'inspecteur général de l'administration du développement durable (IGADD) était possible pour les fonctionnaires justifiant d'une durée minimale de quatre ans de services effectifs dans un emploi de chef de service déconcentré. Cela pouvait concerner des emplois DATE du groupe V ou des fonctions de direction dans des services ou directions d'établissement public ne disposant pas d'emplois DATE (et pour lesquelles les ITPE directeurs ou adjoints sont par exemple détachés dans l'emploi d'ICTPE). L'amendement permet donc de prendre en compte ces situations pour l'accès au groupe I qui est a priori prévu pour correspondre aux fonctions les plus exposées, comme le sont celles des IGADD au ministère en charge de l'écologie.

La réponse de l'administration est défavorable, le vote est demandé.

Votes : Abstention = FSU, UNSA, CFDT, CGT, Solidaires, CFE-CGC

3) « Après l'article 16, est créé un article 16-1 ainsi rédigé :

« Un bilan relatif aux emplois d'inspection, établi pour chaque service d'inspection générale ou de contrôle et mentionnant notamment, pour chaque groupe, la répartition de ces emplois par sexe, corps et grade d'origine du titulaire, ou qualité de non-fonctionnaire, le cas échéant, est présenté chaque année au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État et au Comité Social d'Administration de chaque département ministériel concerné

En outre, ce bilan est transmis au haut fonctionnaire en charge de l'égalité des droits de chaque département ministériel concerné. »

Exposé des motifs :

Ce bilan est particulièrement important pour la transparence, la recherche de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations et la démonstration de l'égal accès à l'emploi public pour les affectations sur ce type d'emplois d'inspection.

Après la présentation de cet amendement, la ministre a accepté qu'un tel bilan soit effectivement présenté à la Formation Spécialisée « encadrement supérieur du CSFPE et dans les départements ministériels. Comme cette FS n'existe pas encore dans la réglementation, le projet de décret ne peut y faire référence.

Aussi, la formulation retenue dans le décret sera la suivante : « *Le Président du comité remet aux ministres auprès desquels le service d'inspection ou de contrôle est placé et au ministre de la fonction publique un rapport annuel sur le bilan de la procédure de sélection.* »

Le vote final sur le texte est le suivant :

Pour = UNSA / Abstention = CFDT, CFE-CGC / Contre = FO, FSU, CGT, Solidaires

Projet de décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Ce projet de décret a pour objectif de toiletter le décret du 17 janvier 1986. Il transpose notamment certains droits de fonctionnaires aux agents contractuels (certains sont positifs comme les droits à congé) ainsi que les compétences restantes des CAP (suite à la loi de la Transformation de la Fonction Publique) aux CCP.

Position de FO sur le texte :

Dans la situation actuelle de forte inflation et d'appauvrissement des agents de la Fonction Publique (FP), nous ne pouvons être satisfaits du fait que la révision du décret 86-83 soit aussi minime et qu'on n'aborde pas les principales revendications en faveur des agents contractuels à commencer par la question de la rémunération.

C'est la raison pour laquelle nous avons présenté un vœu sur cette question : « Le CSFPE demande qu'un chantier soit ouvert sur la rémunération des contractuels »

Désormais les CDI sont installés dans la FP et l'inexistence d'un mécanisme d'augmentation pour les agents contractuels devient insupportable. Nous considérons donc qu'il y a urgence à ouvrir des négociations sur la rémunération des agents contractuels.

Pour rappel, FO revendique l'amélioration des droits et de la rémunération des contractuels. Cela implique de modifier l'article 1-3 du décret 86-83 qui ne fixe qu'une réévaluation de la rémunération tous les 3 ans. Réévaluer ne signifie pas augmenter ! Cela implique que les revalorisations salariales soient obligatoires.

La Ministre a indiqué que le chantier sur la rémunération des contractuels était ouvert dans le cadre de la conférence des perspectives salariales. Elle n'a, par ailleurs, pas le temps de l'ouvrir et de le conclure avant les élections présidentielles. Nous avons réitéré le fait qu'il s'agissait bien ici d'ouvrir une négociation d'où le maintien de notre vœu.

Le vote sur notre vœu concernant l'ouverture d'un chantier de négociation sur la rémunération des contractuels :

Pour = FSU, UNSA, CGT, Solidaires, CFE-CGC / Abstention = CFDT

Le vote final sur le texte est le suivant :

Abstention = FO, UNSA, CFDT, CFE-CGC / Contre = FSU, CGT, Solidaires

Projet de décret relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Ce projet de décret a pour ambition de clarifier le dispositif de la période de préparation au reclassement (PPR). Il prévoit aussi la possibilité d'être reclassé entre les 3 versants de la FP et le reclassement sans demande de l'agent avec possibilité de recours par ce dernier.

Position de FO sur le texte :

FO avait déjà exprimé son désaccord avec l'article 10 qui permet d'engager une procédure de reclassement sans demande expresse de l'agent. Nous maintenons notre désaccord avec cette disposition. Nous considérons que le reclassement nécessite que l'agent concerné puisse se projeter dans son projet de nouvelles fonctions et y adhérer. On ne peut pas partir d'une injonction hiérarchique même s'il est possible dans un 2^e temps de la contester. Donc le vote de FO sur ce texte est défavorable.

Le vote final sur le texte est le suivant :

Pour : FSU, UNSA, CFDT, CGT, CFE-CGC / **Abstention** : Solidaires / **Contre** : FO

Plus **FO**rts
Ensemble!



ELECTIONS PROFESSIONNELLES

8
DECEMBRE
2022

**NOTEZ
CETTE
DATE**